CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE-LOCATION LONGUE DUREE D'ENGINS DE CHANTIER ET PRESTATIONS ASSOSCIEES SANS CHAUFFEUR POUR LES CENTRES DE FORMATION DE LAHO LITTORAL

Réf.marché : CCIR-FORM-2026-52

Date et heure limites de réception des offres :

JEUDI 12 NOVEMBRE 12H00

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

PREAMBULE

Le présent Cahier des clauses administratives particulières a pour objet d'apporter au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les précisions et dérogations nécessaires à l'exécution du marché.
L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.
En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.
Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

CCI de région HAUTS-DE-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Les prestations seront à réaliser sur les centres de formation de la CCI Littoral Hauts de France.

La CCI s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

La CCI assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

La CCI désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire à la suite de la notification de l'accord cadre dans un délai de 15 jours.

Pour le titulaire

A. La désignation de l'interlocuteur unique

Le titulaire désigne les noms et coordonnées professionnelles de l'interlocuteur dédié chargé de le représenter pour l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment la gestion administrative et les questions d'ordres techniques. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur dédié de la CCIL LHDF pendant toute la durée du marché. Cet interlocuteur sera présenté par le titulaire dans son offre, ou à défaut, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise la CCI sous 24 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la CCIL LHDF, par écrit, de l'information relative à l'empêchement ou au remplacement de ce responsable. Le remplaçant devra présenter au minimum le même niveau de compétences et assurer le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du

représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 10 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus du remplaçant ou de manquement de ce représentant, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois (jours ouvrés) à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition de remplaçant.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

B. La désignation de l'équipe dédiée

Le titulaire affecte à l'exécution du marché une équipe disposant des qualifications et habilitations nécessaires à la fourniture, à la livraison, au montage, à l'installation, aux raccordements, aux essais et à la mise en service des équipements.

Cotraitance :

Si le marché est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. Il est précisé que la sous traitance de fourniture est interdite En revanche les prestations de livraison, mise en service, de maintenance, de raccordement ou d'essais peuvent être sous-traitées.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2. **OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente procédure a pour objet la location longue durée d'engins de chantier et prestations associées sans chauffeur pour les centres de formation de LAHO LITTORAL.

Le descriptif technique des prestations est indiqué dans les CCTP.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure et forme du marché

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article R2124-2-1° du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles R2162-1, R2162-2, R2162-4, R2162-5, R2162-6 du code de la commande publique.

Cet accord cadre est établi sans montant minimum mais avec un montant maximum conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du code de la commande publique, sur la durée totale du marché (60 mois), conformément à l'article 3.3 du présent CCAP.

Le montant estimatif n'est donné qu'à titre indicatif, les titulaires ne pourront donc élever aucune réclamation si ce dernier n'était pas atteint.

Les marchés bons de commande peuvent être conclus ou émis jusqu'à la fin d'exécution du présent accord cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

3.2. Durée du marché

a. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 5 ans (60 mois) à compter de sa notification
Cette durée est justifiée par l'objet du marché, qui porte sur la location longue durée d'engins de chantier nécessitant, pour le titulaire, la mobilisation d'équipements spécifiques, des investissements significatifs ainsi que des coûts d'acquisition, de financement, de maintenance et de renouvellement du matériel.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord cadre.

La durée de cinq ans est nécessaire pour permettre l'amortissement économique des investissements réalisés par le titulaire et assurer l'équilibre financier du contrat tout en garantissant à l'acheteur des conditions tarifaires optimisées sur toute la durée d'exécution.

Si le montant maximum de l'accord-cadre initial est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit.

b. Délai d'exécution

Les délais d'exécution relatifs aux matériels figurant au CCTP sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre.
Ces délais constituent un engagement contractuel du titulaire.
Le titulaire est tenu de mettre à disposition les matériels concernés dans les délais qu'il a proposés dans son offre et qui ont été retenus lors de l'attribution du marché. La durée de location s'entend hors période de livraison.

Les matériels commandés au moyen du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) font l'objet d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
Le délai d'exécution applicable à chaque matériel ou prestation commandé(e) est indiqué dans le bon de commande. Sauf mention contraire figurant dans celui-ci, le délai d'exécution court à compter de sa date de notification au titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord cadre. Un bon de commande peut être exécuté jusque 6 mois après la fin de validité de l'accord cadre si ce dernier a été émis pendant sa période de validité.

Les candidats sont informés que les matériels figurant au DQE, sont les matériels qui seront normalement commandés lors de la notification du marché.

3.3. Décomposition en lots

La procédure est composée de 2 lots comme suit :

LOT	Prestations du lot	Montant maximum sur 60 mois
1	Accord-cadre-Location longue durée engins de chantier-Catégories A-B1-C1	500 000€HT
2	Accord-cadre-Location longue durée engins de chantier-Catégories D-E-F	525 000€HT

3.4. Décomposition en tranches

Le marché ne comporte pas de tranche.

3.5. Financement

Le marché est financé sur fonds propres du pouvoir adjudicateur

3.6. Options (au sens du droit communautaire)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché

3.7. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification technique :

En cas de changement d'une référence proposée par le titulaire du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse

de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Evolution géographique du périmètre :

Le présent accord cadre pourra être modifié en cours d'exécution en cas d'évolution du périmètre des besoins de l'acheteur résultant notamment de l'ajout d'un ou plusieurs sites d'exploitation, établissements ou adresses de livraison.

Cette modification pourra notamment porter sur :

- l'intégration d'un nouveau site au périmètre d'exécution du marché ;
- le transfert d'activités d'un site existant vers un nouveau site ;
- la création, le regroupement ou le déménagement d'un établissement ;
- l'ajout d'une ou plusieurs adresses de livraison ou d'utilisation du matériel objet du marché.

Le titulaire ne pourra s'opposer à l'intégration de ces nouveaux sites dès lors que les prestations demandées relèvent de l'objet du marché.

Les conséquences techniques, financières et organisationnelles de cette évolution feront l'objet d'un avenant précisant notamment :

- le ou les nouveaux sites concernés ;
- la date d'effet de la modification ;
- les matériels et prestations concernés ;
- les éventuelles incidences financières résultant notamment des coûts de livraison, de maintenance, de déplacement ou d'exploitation ;

Les prix appliqués seront déterminés à partir des prix du marché. Lorsque les prestations concernées ne figurent pas dans les documents financiers du marché, de nouveaux prix seront établis d'un commun accord entre les parties.

Evolution du besoin :

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié en cours d'exécution lorsque l'évolution des besoins de l'acheteur le justifie, sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit nécessaire.

À ce titre, l'acheteur pourra demander :

- l'ajout d'un ou plusieurs matériels ou équipements prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le retrait d'un ou plusieurs matériels ou équipements ;
- le remplacement d'un matériel par un autre matériel figurant au marché ;

- l'adaptation des quantités des matériels loués.

Les matériels ou prestations ajoutés, supprimés ou remplacés seront rémunérés sur la base des prix unitaires figurant au BPU applicables à la durée de location restante du marché/durée souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Notamment, la CCI pourra demander l'ajout ou la substitution de certains équipements afin de tenir compte de l'évolution des référentiels de formation et des certifications CACES®, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où aucune durée de location correspondant à la durée résiduelle d'exécution du marché ne figure au BPU, les parties conviendront, préalablement à la mise à disposition du matériel concerné, d'un loyer spécifique calculé sur la base de l'économie générale des prix du marché et des tarifs applicables aux matériels comparables figurant au BPU. Ce nouveau prix fera l'objet d'un accord écrit formalisé par modification du marché .

Les modifications mises en œuvre au titre de la présente clause ne pourront avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni d'en bouleverser l'économie générale. Elles donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant ou d'une décision de modification conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les modifications réalisées au titre de la présente clause de réexamen ne pourront conduire à une augmentation ou à une diminution du montant initial du marché supérieure à 30 % du montant contractuel initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, en cas de disparition ou modification substantielle de l'indice, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Pénurie- arrêt de fabrication :

Le présent accord cadre pourra être modifié en cours d'exécution en cas d'arrêt de fabrication ou d'indisponibilité définitive d'un modèle. Dans ce cas, le titulaire proposera un équipement de caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures sans surcoût.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles (article R2194-5 du CCP) occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

3.8. Clause de non-exclusivité de l'accord-cadre

En cas d'impossibilité avérée du titulaire de fournir les matériels sollicités dans les délais compatibles avec les besoins du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq (5) jours ouvrés ou immédiatement en cas d'urgence impérieuse, recourir à un tiers pour satisfaire son besoin sans remettre en cause le caractère mono attributaire de l'accord cadre.

Le recours à un tiers dans ce cadre ne constitue pas une remise en concurrence de prestations couvertes par l'accord-cadre mais une mesure destinée à assurer la continuité du service. Les commandes ainsi attribuées à un tiers sont limitées aux seuls besoins que le titulaire est objectivement dans l'incapacité de satisfaire.

ARTICLE 4. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG F.C.S, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- Bordereau des prix Unitaires
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution**
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs

** Les actes modificatifs régulièrement conclus en cours d'exécution prévalent sur les stipulations initiales qu'ils modifient.

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Les pièces applicables sont celles en vigueur à la date de notification, sous réserve des modifications régulièrement conclues en cours d'exécution.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Les relations contractuelles entre l'acheteur et le titulaire sont exclusivement régis par les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité au présent CCAP.

Les conditions générales de vente, conditions générales de fourniture, conditions générales d'installation, conditions générales de garantie, conditions générales de maintenance ou tout autre document commercial émanant du titulaire ne constituent pas des pièces contractuelles, sauf acceptation expresse et écrite de l'acheteur et intégration formelle au marché.

En conséquence, ces documents ne sont pas opposables à l'acheteur, même lorsqu'ils sont mentionnés, reproduits, joints ou accessibles par un lien hypertexte dans l'offre.

Pièces générales non transmises : code de la commande publique et législation en vigueur

ARTICLE 5. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro « M0 », c'est-à-dire mois de la remise des offres.

5.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison pour les matériels de remplacement dans le cas d'une immobilisation du matériel loué, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment les frais liés à la reprise du matériel), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, le prix de location est entendu comprenant l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance qu'une personne diligente doit assurer pour maintenir l'équipement en bonne qualité d'utilisation.
Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

Exclusion : vérifications Générales Périodiques (VGP) et des assurances qui demeurent à la charge de la CCI.

5.2. Forme des prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires, selon les prix unitaires remis dans le bordereau des prix unitaires, applicables aux quantités commandées et livrées.

5.3. Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à date anniversaire du contrat suivant les modalités fixées ci-après.

a. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix unitaires remis dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Ce mois M0, correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire.

b. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations de l'accord-cadre est :

- **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 77.3 – Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens - Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010545973**

c. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

Cn = In/I0

- Cn = coefficient de révision applicable
- In = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- CPF 77.3 – Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens - Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes (identifiant INSEE : 010545973) du mois de révision.
- I0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- CPF 77.3 – Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens - Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes (identifiant INSEE : 010545973) du mois de remise de l'offre par le titulaire.

La révision s'opérera à la hausse comme à la baisse.

Clause butoir : La variation résultant de la clause de révision est limitée à 3 % par année pour les prix figurant au BPU ainsi que pour les prix forfaitaires figurant à la DPGF.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Réunion

6.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement d'une durée de 2 h environ est organisée à l'issue de la notification du marché entre les représentants de la CCI Littoral Hauts-de-France ainsi que le titulaire, et des réunions de suivi peuvent être programmées tout au long de l'exécution des prestations.

La réunion de lancement a notamment pour objectifs :

- De présenter les interlocuteurs des parties, notamment le référent désigné par chaque titulaire et dédié au suivi du RPA ;
- D'établir la planification effective et coordonnée des livraisons et des interventions ;
- D'identifier et de prendre en compte les contraintes techniques, organisationnelles, logistiques et de sécurité propre au site ;
- De préciser les modalités pratiques de livraison, de manutention, de pose, d'installation, de raccordement, d'essais et de mise en service des équipements.

Cette réunion ne donne pas lieu à rémunération complémentaire. La tenue de ces réunions n'a pas pour effet de suspendre ou de prolonger les délais contractuels d'exécution.

6.1.2 Réunion en cours d'exécution

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, le titulaire participe aux réunions de suivi organisées pendant toute sa durée. Ces réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'acheteur ou sollicitées par le titulaire, chaque fois que les besoins d'exécution, ou les contraintes du site le justifient. Leur date est fixée en concertation entre les parties.

Ces réunions peuvent notamment avoir pour objet :

- l'examen des éventuelles difficultés techniques ou administratives rencontrées ;
- la validation des étapes d'exécution et du planning ;
- la préparation des opérations admission

Le titulaire est tenu d'être représenté par une personne disposant des compétences techniques requises et habilitée à prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution du marché.

Les réunions peuvent être organisées sur site, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou par visioconférence.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement la fréquence des réunions selon les besoins.

6.2. Obligations

6.2.1 Respect des normes et garantie de la qualité des produits

L'ensemble des fournitures proposées par les titulaires se devront d'être normées CE et/ou NF et de respecter les normes en vigueurs.

6.2.2 Obligation de conseil et de résultat du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'alerte portant notamment sur la compatibilité des équipements avec le site, leur implantation, leur sécurité, leurs conditions d'utilisation, leur entretien et leur maintenance. Il signale sans délai toute difficulté ou incompatibilité susceptible d'affecter la sécurité, les délais ou la conformité des prestations.

6.2.3 Secret professionnel et obligation de discrétion du titulaire

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et ce, par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. – fournitures courantes et services, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

6.2.4 Restitution des documents par le titulaire

Pour les besoins de l'exécution du marché, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents et informations en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations ou lui en facilite l'accès. Il peut notamment s'agir de plans du site, plans d'implantation, schémas techniques, relevés, caractéristiques des réseaux, consignes d'accès et de sécurité ou documents relatifs aux installations existantes.

Ces documents demeurent la propriété de l'acheteur. Ils sont utilisés exclusivement pour l'exécution du marché et ne peuvent être communiqués à des tiers, sauf aux personnels et sous-traitants régulièrement déclarés qui ont besoin d'en connaître.

À l'achèvement des prestations ou en cas de résiliation du marché, le titulaire restitue à l'acheteur, dans un délai de quinze jours, l'ensemble des documents originaux et supports matériels mis à sa disposition. Il procède également, à la

demande de l'acheteur, à la suppression des copies détenues sous format papier ou électronique et lui en atteste par écrit.

6.2.5 RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, laquelle déroge au CCAG, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la CCI.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la CCI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la CCI.
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la CCI.
- mettre à la disposition de la CCI toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la CCI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.2.6 Changement affectant le titulaire et l'organisation du marché

Durant la période de validité du marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit à la CCI tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la CCI ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la CCI n'aurait pas eu connaissance.

6.2.7 Remise de la documentation et continuité des prestations

Lors de l'admission des équipements, puis à l'expiration de la garantie, de la maintenance ou en cas de résiliation du marché public, le titulaire remet à l'acheteur, sans coût supplémentaire, l'ensemble des documents et accès nécessaires à leur utilisation, leur entretien et leur maintenance.

Cette remise comprend notamment les notices d'utilisation et de maintenance, plans et schémas d'installation, déclarations de conformité, rapports de contrôle, historiques d'intervention, références des pièces détachées, fichiers de configuration et codes d'accès éventuels. Ces éléments sont transmis dans un format courant, lisible et exploitable.

Le titulaire assure le traitement des interventions en cours jusqu'à leur reprise par l'acheteur ou par un tiers désigné. Tout retard dans la remise de ces éléments entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

6.2.8 Matériel de remplacement

En cas d'immobilisation d'un matériel loué pendant plus de vingt-quatre (24) heures ouvrées consécutives, pour une cause non imputable à l'acheteur, le titulaire met à disposition un matériel de remplacement présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles et de sécurité au moins équivalente à celles du matériel indisponible.

Cette mise à disposition est effectuée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la constatation de l'immobilisation ou de sa notification par l'acheteur.

Le matériel de remplacement est fourni jusqu'à la remise en état du matériel immobilisé ou à son remplacement définitif.

La fourniture du matériel de remplacement, son transport, sa livraison, son installation, sa mise en service, son enlèvement ainsi que l'ensemble des frais associés sont intégralement pris en charge par le titulaire, sans aucun surcoût ni facturation complémentaire pour l'acheteur.

La mise à disposition d'un matériel de remplacement ne suspend ni n'exonère le titulaire de ses obligations contractuelles, ni de l'application éventuelle des pénalités prévues au marché.

À défaut de mise à disposition du matériel de remplacement dans le délai précité, l'acheteur pourra faire appel à un tiers pour assurer la continuité du service. Les frais engagés seront alors supportés par le titulaire, aux frais et risques de celui-ci.

6.2.9 Clause environnementale

Le titulaire s'engage à privilégier la réparation, le reconditionnement et le réemploi des composants lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les exigences de sécurité.

Il assure la gestion et la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il s'engage à :

a) Performance environnementale des matériels

Privilégier la mise à disposition d'équipements conformes à la réglementation européenne la plus récente applicable aux engins mobiles non routiers, notamment les motorisations répondant au minimum à la norme Stage V ou à toute norme ultérieure équivalente applicable pendant la durée du marché.

b) Maintenance et gestion des déchets

Assurer la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets générés par les opérations de maintenance dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernés :

- les huiles usagées ;
- les filtres ;
- les batteries ;
- les pneumatiques ;
- les pièces remplacées ;
- les consommables techniques.

Le titulaire conserve tout justificatif permettant d'attester de la bonne valorisation ou élimination des déchets et le transmet au pouvoir adjudicateur sur demande.

c) Optimisation des interventions

Le titulaire met en œuvre toute mesure permettant de réduire les déplacements liés à l'exécution du marché, notamment par :

- la planification des interventions ;
- le regroupement des opérations de maintenance ;
- le recours au diagnostic à distance lorsque cela est techniquement possible.

d) Réemploi et économie circulaire

Lorsque les conditions techniques, réglementaires et de sécurité le permettent, le titulaire privilégie l'utilisation de pièces de réemploi, reconditionnées ou remanufacturées et favorise la réparation des équipements plutôt que leur remplacement systématique.

e) Suivi environnemental

Une fois par an, à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet un bilan synthétique comprenant :

- la liste des matériels mis à disposition ;

- leur niveau de conformité environnementale ;

- les principales actions mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des prestations ;

- les quantités de déchets collectées et valorisées lorsque ces données sont disponibles.

Le non-respect répété des obligations du présent article pourra être considéré comme un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des mesures prévues au CCAP.

ARTICLE 7. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérifications se feront conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Admission :

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande. Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, il est précisé que l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de l'exécution complète des prestations.

Ajournement :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées par le présent article en matière de rejet ou réfaction des prestations, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

ARTICLE 8. **PENALITES**

Le titulaire ne respectant pas les conditions d'exécution du marché seront exposés aux pénalités définies ci-après. Toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles et valables pour le titulaire et ses sous-traitants éventuels. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités même si celles-ci sont- inférieures à 1000 €.

Conformément à l'article- 14.1. du CCAG FCS, les pénalités ne peuvent excéder 10% du montant global du lot concerné.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur et sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

En cas d'incapacité de fournir les produits demandés ou dans le cas où une livraison ne peut souffrir d'aucun retard et met en péril le bon déroulement sans que le titulaire ait préalablement alerté la CCI ou demandé une prolongation du délai d'exé : le pouvoir adjudicateur pourra s'approvisionner auprès d'un autre opérateur aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'appliquer tout ou partie des pénalités encourues et d'en précompter le montant sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

8.1 Pénalités pour retard

8.1.1 Retard dans l'exécution des prestations en jours

Tout retard imputable au titulaire entraîne une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable, sur simple constat.

Le retard est constaté jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des prestations nécessaires à l'utilisation conforme et sécurisée des équipements est achevé.

8.1.2 Retard dans l'exécution de la maintenance

Tout dépassement du délai contractuel d'intervention entraîne une pénalité de 50 € par heure de retard entamée, dans la limite de 200 € par jour calendaire et par équipement concerné.

8.1.3 Pénalités pour non-conformité quantitative et qualitative

Toute livraison doit être conforme aux exigences quantitatives et qualitatives du marché ainsi qu'aux caractéristiques figurant dans l'offre contractuelle du titulaire.

Constitue notamment une non-conformité :

- quantitative, toute quantité manquante, excédentaire ou différente de celle prévue au marché ;
- qualitative, tout équipement endommagé, incomplet, défectueux, non fonctionnel ou ne respectant pas les caractéristiques, performances, dimensions, accessoires, normes, règles de sécurité ou références contractuelles.

Les pénalités prennent fin à la date de remplacement, de complément ou de remise en conformité complète de la livraison, constatée par l'acheteur.

Les frais de reprise, d'enlèvement, de transport, de remplacement, de nouvelle livraison, d'installation, d'essais et de mise en service sont intégralement supportés par le titulaire.

Le montant cumulé des pénalités prévues au présent article est pris en compte dans le plafond global de 10 % du montant HT du lot concerné prévu au CCAP.

8.1.4 Non-respect des dispositions du cahier des charges

En cas de non-respect d'une des dispositions du CCTP ou de mauvaise application du marché par le titulaire y compris absence aux réunions, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 100 euros par infraction commise. Cette pénalité s'applique également pour la clause de réversabilité, si le titulaire ne transmet pas dans les délais indiqués, les documents.

8.1.5 Non-respect du taux de disponibilité des équipements indiqué au CCTP

En cas de non-respect du non respect du taux de disponibilité minimum indiqué au CCTP, le titulaire encourt, une pénalité fixée à 500 euros par infraction commise.

8.1.6 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.1.7 Pénalités pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle

En cas de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle par l'un de ses agents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150 €.

Ces dispositions ne font pas obstacles aux éventuelles poursuites et sanctions pécuniaires qui pourraient être mise en œuvre du fait de ce manquement.

8.1.8 Défaut de remise d'un document contractuel

À défaut de transmission d'une notice, déclaration de conformité, rapport de contrôle, plan, dossier technique ou élément de réversibilité dans le délai fixé, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour calendaire de retard, après expiration du délai indiqué dans la demande de l'acheteur.

8.1.9 Répartition des pénalités entre-cotraitants

En cas de cotraitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les cotraitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indication, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

ARTICLE 9. **RESILIATION**

Les dispositions du Chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45 inclus) s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire a droit au paiement des prestations régulièrement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation, ainsi qu'à l'indemnité de résiliation prévue à l'article 42 du CCAG-FCS.

Cette indemnité est calculée en appliquant un taux de 3 % au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3, R. 2142-4, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du C.C.P.

L'marché peut notamment être résilié :

- du fait de manquement à la clause de confidentialité de l'article 6.2.3du présent C.C.A.P.
- pour non-respect des obligations en matière d'assurance dudit C.C.A.P. ;
- en cas d'irrespect des obligations relatives aux travailleurs détachés dudit C.C.A.P.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé dans un délai de deux mois.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

ARTICLE 10. **EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

ARTICLE 11. **ASSURANCE**

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, y compris pendant les périodes de reconduction, les garanties d'assurance exigées au présent article.

Toute modification, suspension, résiliation ou réduction de garantie affectant les contrats d'assurance souscrits devra être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans un délai de huit (8) jours à compter de sa survenance.

Le titulaire transmet chaque année, à première demande du pouvoir adjudicateur, une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant la nature des garanties, leur montant et la période de couverture.

Le défaut de production de cette attestation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande pourra entraîner l'application de pénalités et, le cas échéant, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.1 Assurance responsabilité civile

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours (comptés à partir de la réception de la demande), l'accord-cadre pourra être résilié après mise en demeure préalable, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

11.2 Assurance des engins

Les matériels en location seront assurés par la CCI.

ARTICLE 12. **AVANCES**

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.
Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande (option B du CCAG) - (si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint soixante-cinq (65) % du montant du bon de commande concerné. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts (80) % du montant dudit bon de commande. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

ARTICLE 13. **REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai au pouvoir adjudicateur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.
En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.
En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation de l'accord-cadre sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 14. **CESSION**

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché public du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché public s'appliqueront à la CCI.

La conclusion d'un acte modificatif (avenant) de transfert concrétisera l'accord de la CCI quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et de la CCI.

La CCI Hauts-de-France se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues dans la règlementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 15. **MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT**

15.1 Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

Le délai de paiement par mandat administratif est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La demande de paiement interviendra après exécution complète des prestations prévues au bon de commande correspondant.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une facture devra être établie pour chaque bon de commande après admission des prestations reprises au bon de commande.

15.2 Paiement

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.
Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

Rappel :
En application des articles L2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique et du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, toutes les entreprises (en leur qualité de titulaire d'un marché public, que ce soit pour leur propre compte ou pour la facturation de leurs sous-traitants admis au paiement direct) sont tenues depuis le 1er janvier 2020 de transmettre leurs factures de façon électronique.

La solution « chorus-pro » permet le dépôt en mode « portail » de documents par un déposant autre que le producteur de documents.

Au titre de l'article R.2192-3 du code de la commande publique, une entité publique est fondée à rejeter toute facture qui lui serait transmise en dehors du portail électronique de facturation, à condition d'informer au préalable l'émetteur de l'obligation de dématérialisation et de l'inviter à s'y soumettre.

15.2.1 Modalités de facturation électronique

a) Les entreprises soumises à l'obligation de transmission des factures sous forme électronique sont tenues d'utiliser la solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation » ou « chorus-pro ».
Pour les pré-requis ou une assistance à l'utilisation du portail, consultes le site officiel en suivant le lien : https://chorus-pro.gouv.fr

b) Les acteurs intervenant dans le processus de gestion des marchés de fournitures courantes et services sont :

- Fournisseurs (titulaire, cotraitant, sous-traitant)
- Ordonnateur destinataire : service financier

c) Chaque acteur intervenant dans le processus de facturation de chorus-Pro est tenu :
- d'utilisé le cadre de facturation approprié à son rôle et la pièce déposée
- de renseigner le numéro d'engagement communiqué par l'ordonnateur ou le code service (le numéro du marché)
- de se conformer aux principes d'utilisation de chorus pro

d) en cas d'erreur sur les données d'acheminement (SIRET, code service ou numéro d'engagement) mentionnées sur la facture, les services du pouvoir adjudicateur ou la personne habilitée à cet effet, peut demander au fournisseur la modification de ces données. Celle-ci renvoie sa facture tout en conservant le même numéro.

e) Lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes, les services du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, la personne habilitée à cet effet suspend la facture du fournisseur. Ce dernier complète sa demande de paiement avec les pièces jointes et renvoie la facture.

f) Toute erreur constatée sur la facture et ne relevant pas des alinéas précédents entraîne son rejet. La régularisation s'effectue alors par l'émission d'une nouvelle facture.

15.2.2 Format des pièces déposées

a) Tout dépôt en mode « initial » ou « association » s'effectue au format PDF généré à partir de la version bureautique du modèle communiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

b) le dépôt du projet de décompte par le titulaire est accompagné, en pièce jointe, de la version bureautique ayant servi à générer le document au format PDF.

Paiement des cotraitants et sous-traitants
En cas de groupement solidaire, la facture peut être répartie entre les membres du groupement. La facture présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le pourcentage des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'marché initial ou au marché public subséquent.

a) Groupement
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'marché initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants
Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

ARTICLE 16. **ATTRIBUTION DE JURIDICATION**

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :
- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code)
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, F-59014 Lille Cedex.
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél. 03 20 63 13 00.
Fax 03 20 30 68 40

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site ww.telerecours.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 17. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles CCAP	Déroge/complète	Articles CCAG FCS
1	Déroge	3.5.1
4	Déroge	4.1
6.2.3	Déroge	41
7	Déroge	30.1
8	Déroge	14
10	Déroge	45

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.- FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.